

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

-

CHAMBRE DE COMMERCE

-

CHAMBRE DES METIERS

Promotion du Système Communautaire de
Management Environnemental et d'Audit (EMAS)
au Grand-Duché de Luxembourg



Luxembourg, le 1^{er} décembre 2003

Administration de l'Environnement

16, rue Eugène Ruppert

L - 2453 Luxembourg

Personne de contact: M. Claude GEIMER

tél.: 40 56 56 600

fax.: 40 56 56 696

e-mail: claude.geimer@aev.etat.lu

Chambre de Commerce

7, rue Alcide de Gasperi

L - 2981 Luxembourg

Personne de contact: M. Tom THEVES

tél.: 42 39 39 353

fax.: 43 83 26

e-mail: tom.theves@cc.lu

Chambre des Métiers

2, Circuit de la Foire Internationale, Boîte postale 1604

L - 1016 Luxembourg

Personne de contact: M. René THEISEN

tél.: 42 67 67 224

fax.: 42 67 63

e-mail: rene.theisen@cdm.lu

Résumé

EMAS est l'abréviation pour "Environmental Management and Audit Scheme", qui est un système permettant à des organisations (par exemple des entreprises) de s'engager, sur une base volontaire, à évoluer et à améliorer leurs résultats en matière d'environnement.

Le système EMAS a été lancé en 1993 avec le *Règlement n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)*. Un nouveau règlement, abrogeant celui de 1993, a été adopté. Il s'agit du *Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)*.

Ce nouveau règlement européen EMAS ainsi que et le *Règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)* fournissent les lignes de conduite relatives au système EMAS au Grand-Duché de Luxembourg.

Le système EMAS représente un des nouveaux instruments de la politique environnementale européenne. Ces instruments, lancés par le Cinquième programme d'action européen pour l'environnement et consolidés par le Sixième, font recours aux mécanismes de marché afin d'amener les organisations à adopter une approche proactive en allant au-delà du respect des exigences réglementaires en matière d'environnement.

Pour être enregistrée dans le cadre EMAS une organisation développe une politique environnementale, effectue une analyse environnementale initiale, met en œuvre un système de management environnemental, réalise un audit interne, opère, le cas échéant, une action corrective et établit une déclaration environnementale qu'elle fait valider par un vérificateur environnemental agréé.

Le nouveau règlement EMAS a intégré la norme ISO14001 comme système de management environnemental, ce qui facilite le passage de la certification ISO14001 à l'enregistrement dans le cadre EMAS. Tout de même, il existe des différences entre ces deux standards. En effet, l'EMAS va plus loin pour plusieurs aspects, à savoir l'exigence d'établir une déclaration environnementale et d'assurer la participation des employés à la mise en œuvre de l'EMAS.

Il existe de nombreux avantages pour une organisation enregistrée EMAS. Ceux-ci vont de la réduction des coûts à l'amélioration de l'image de l'organisation, sans oublier la conformité législative et une motivation accrue du personnel. Il ne faut également pas ignorer un certain nombre de simplifications administratives pour les organisations enregistrées EMAS et l'octroi d'aides financières pour celles qui veulent suivre ce chemin.

Les coûts relatifs à la mise en œuvre de EMAS concernent les frais du vérificateur environnemental agréé et des éventuels experts externes auxquels l'organisation peut recourir, si elle l'estime nécessaire, pour faire face à certaines étapes de l'EMAS.

Jusqu'à présent, plus de 3700 organisations en Europe ont obtenu l'enregistrement, dont 2400 en Allemagne. Dans le cadre de la politique de développement durable (piliers environnemental, social et économique) de l'infrastructure industrielle, artisanale et commerciale, le Gouvernement entend promouvoir le système EMAS au Grand-Duché de Luxembourg.

Table des matières

<u>1. BUT</u>	5
<u>2. ARRIERE-PLAN</u>	5
<u>3. MISE EN ŒUVRE DE L'EMAS</u>	7
<u>4. L'EMAS ET LA NORME ISO14001</u>	10
4.1 <u>QU'EST CE QUE ISO14001?</u>	10
4.2 <u>DIFFÉRENCES ENTRE ISO14001 ET EMAS</u>	10
4.3 <u>COMMENT METTRE EN OEUVRE EMAS SI ISO14001 EXISTE DÉJÀ?</u>	11
<u>5. L'INTÉRÊT DES ENTREPRISES À LA MISE EN ŒUVRE DE EMAS</u>	12
<u>6. COÛTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DE EMAS</u>	13
<u>7. SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ORGANISATIONS ENREGISTRÉES EMAS</u>	14
7.1 <u>SIMPLIFICATIONS AU NIVEAU DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION</u>	14
7.2 <u>SIMPLIFICATIONS AU NIVEAU DES OBLIGATIONS DE DOCUMENTATION</u>	14
7.3 <u>SIMPLIFICATIONS AU NIVEAU DES CONTRÔLES</u>	15
<u>8. AIDES FINANCIÈRES POUR LES ORGANISATIONS QUI VEULENT OBTENIR L'ENREGISTREMENT EMAS</u>	15

1. BUT

Ce document a pour objet la promotion du Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) afin de diffuser le EMAS au Grand-Duché de Luxembourg.

En particulier, le document vise à:

- 1) fournir un arrière-plan sur le EMAS;
- 2) décrire les différentes étapes pour obtenir un enregistrement EMAS;
- 3) examiner les rapports entre EMAS et la norme internationale ISO14001;
- 4) analyser les avantages perçus par les organisations enregistrées EMAS ou certifiées ISO14001;
- 5) présenter les coûts relatifs à la mise en œuvre de EMAS,
- 6) illustrer les simplifications administratives pour les organisations enregistrées EMAS.

2. ARRIERE-PLAN

EMAS est l'abréviation pour "Environmental Management and Audit Scheme", qui est un système permettant à des organisations (par exemple des entreprises) de s'engager, sur une base volontaire, à évoluer et à améliorer leurs résultats en matière d'environnement.

Le système EMAS est une des conséquences de la nouvelle approche de la politique environnementale européenne, lancée par le Cinquième programme d'action pour l'environnement "*Vers un développement durable*" et définitivement consolidée par le Sixième "*Environnement 2010: notre avenir, notre choix*", actuellement en vigueur. Cette nouvelle approche plaide pour un élargissement de la gamme des instruments disponibles dans le domaine de la protection de l'environnement, et pour le recours aux mécanismes de marché afin d'amener les organisations à adopter une approche pro-active dans ce domaine, en allant au-delà du respect de toutes les exigences réglementaires en matière d'environnement.

La politique environnementale communautaire a consisté, dans le cadre des quatre premiers programmes d'actions (dont le premier a été lancé en 1973) en l'adoption d'un cadre législatif conçu pour établir des standards précis pour certaines activités et procédés et pour soumettre ceux-ci à un contrôle de l'application de ces standards.

En dépit de l'adoption de cette législation, le rapport sur l'état de l'environnement paru en 1992 relevait une dégradation de l'environnement au cours de la même période et indiquait clairement la nécessité de développer de nouveaux instruments de protection de l'environnement. C'est dans ce cadre que le système EMAS a été adopté pour la première fois en juin 1993 (Règlement (CEE) n° 1836/93¹) et a été ouvert à la participation des activités industrielles en avril 1995.

¹ Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) – Journal Officiel L 168 du 10 juillet 1993, page 1.

La révision prévue par le Règlement (CEE) n° 1836/93 a commencé en 1997 et a conduit, en 2001, à l'adoption du nouveau Règlement (CE) n° 761/2001², actuellement en vigueur, qui a abrogé le premier. Ses éléments nouveaux plus importants sont:

- l'extension du cadre d'application de l'EMAS à tous les secteurs économiques avec l'inclusion des autorités locales;
- l'intégration de la norme internationale ISO14001 comme système de management environnemental requis par EMAS;
- l'adoption d'un logo EMAS visible et reconnaissable;
- la participation des employés à la mise en œuvre de l'EMAS;
- le renforcement du rôle de la déclaration environnementale;
- une considération accrue des impacts environnementaux indirects.

La Commission Européenne a développé des orientations relatives à la mise en œuvre de l'EMAS qui ont été publiées dans la

Décision de la Commission du 7 septembre 2001 relative à des orientations pour la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)³ et dans la

Recommandation de la Commission du 7 septembre 2001 relative à des orientations pour la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)⁴

Le EMAS est ouvert à toute organisation du secteur public ou privé qui veuille améliorer ses prestations environnementales. Le Règlement (CE) n° 761/2001, Article 2, point s), définit une organisation comme "*une compagnie, une société, une firme, une entreprise, une autorité ou une institution ou une partie ou une combinaison de celles-ci, ayant ou non la personnalité juridique, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle administrative.*"

Le EMAS est reconnu dans tous les Etats Membres de l'Espace Economique Européen (Union Européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Les trois principes auxquels les organisations doivent s'inspirer dans le parcours de management environnemental pour obtenir l'enregistrement EMAS sont:

- 1) le plein respect de la législation environnementale qui leur est applicable;

² Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) – Journal Officiel L 114 du 24 avril 2001, page 1.

³ Décision de la Commission du 7 septembre 2001 relative à des orientations pour la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) – Journal Officiel L 247 du 17 septembre 2001, page 24.

⁴ Recommandation de la Commission du 7 septembre 2001 relative à des orientations pour la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) – Journal Officiel L 247 du 17 septembre 2001, page 1.

- 2) l'amélioration continue de leurs prestations environnementales;
- 3) l'information du public et des autres parties intéressées.

Le

Règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (ci après le Règlement EMAS)

et le

Règlement grand-ducal du 19 avril 2002 relatif à des modalités d'application et à la sanction du Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

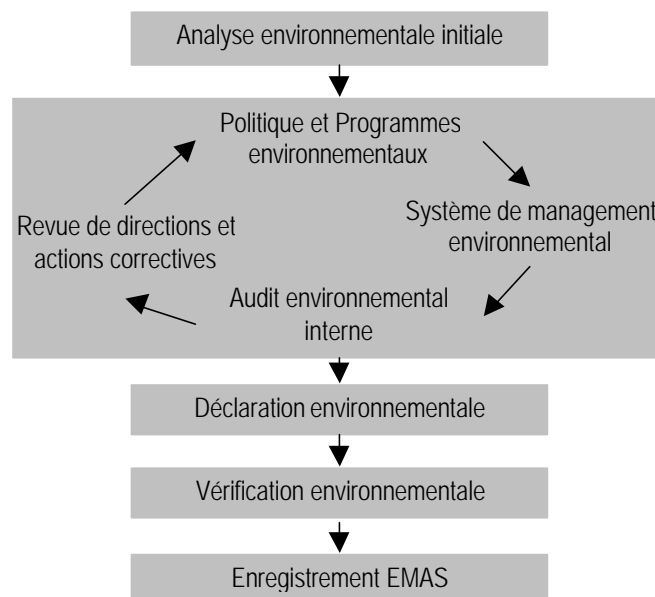
fournissent les lignes de conduite relatives au système EMAS au Grand-Duché de Luxembourg.

La plupart des organisations européennes enregistrées EMAS déclarent en être satisfaites surtout pour ce qui concerne les bénéfices économiques, l'amélioration dans la gestion et une majeure implication des employés. Jusqu'à présent, plus de 3700 organisations en Europe ont obtenu l'enregistrement, dont 2400 en Allemagne⁵.

Dans le cadre de la politique du développement durable (piliers environnemental, social et économique) de l'infrastructure industrielle, artisanale et commerciale, le Gouvernement entend promouvoir le système EMAS au Grand-Duché de Luxembourg.

3. MISE EN ŒUVRE DE L'EMAS

Le cœur de EMAS est la "roue de Deming", connue aussi comme la "boucle d'amélioration continue PDCA" (Plan – Planifier, Do – Réaliser, Check – Contrôler, Act – Agir ou Réexaminer).



⁵ http://europa.eu.int/comm/environment/emas/pdf/5_5articles.pdf

Etape 1 – Politique environnementale

La politique environnementale est un document qui énonce les principes et les buts généraux d'une organisation à l'égard de l'environnement. Elle doit être adoptée au plus haut niveau de la direction et revue périodiquement.

Cette politique environnementale doit:

- tenir compte de tous les aspects environnementaux de l'organisation;
- comporter un engagement de conformité à la législation environnementale applicable;
- comporter un engagement d'amélioration continue des prestations environnementales.

Etape 2 – Analyse environnementale initiale

L'analyse environnementale doit amener l'organisation à identifier et à évaluer les impacts environnementaux liés à ses activités. Le but est un rapport présentant des données relatives aux impacts environnementaux directs et indirects et les structures de management mises en place pour les affronter.

Le but de l'analyse environnementale initiale est de:

- donner un aperçu de la performance environnementale courante de l'organisation.

Etape 3 – Objectifs et programmes environnementaux

Les **objectifs environnementaux** sont les actions à entreprendre pour assurer une meilleure protection de l'environnement. Chaque objectif est accompagné d'un **programme environnemental spécifique** qui est un descriptif des mesures prises (en ce qui concerne les responsabilités et les moyens) et des échéances fixées pour sa mise en œuvre.

Le programme environnemental doit:

- fournir un plan de travail détaillé;
- établir des objectifs et des mesures spécifiques;
- être mis à jour régulièrement.

Etape 4 – Système de management environnemental

Le but du système de management environnemental est d'établir des procédures opérationnelles et de contrôle afin d'exécuter avec succès le programme environnemental. Il comprend la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures et les ressources en vue de développer, mettre en œuvre et maintenir la politique environnementale.

Le système de management environnemental:

- vise à réaliser les engagements de la politique environnementale;
- se base sur l'analyse environnementale initiale;

- établit les responsabilités, les procédures opérationnelles, les exigences de formation du personnel, les contrôles et les systèmes de communication.

Etape 5 – Audit environnemental interne

Les audits internes constituent une des caractéristiques des systèmes de management. L'audit environnemental interne consiste en une évaluation systématique, documentée, périodique et objective du système de management environnemental afin de vérifier si les résultats de l'organisation sont en ligne avec les objectifs du programme environnemental. Le résultat est un rapport qui peut proposer des actions correctives pour garantir l'amélioration continue des prestations environnementales de l'organisation.

L'audit environnemental interne doit:

- couvrir toutes les activités et tous les impacts significatifs sur l'environnement de l'organisation;
- examiner le système de management;
- vérifier la conformité avec la politique et les programmes environnementaux.

Etape 6 – Revue de direction et action correctives

Pour atteindre une amélioration continue il est nécessaire que le plus haut niveau de la direction de l'organisation vérifie périodiquement la cohérence entre les résultats obtenus et les objectifs établis. Ceci permet, à travers un système formalisé, d'enregistrer les erreurs, les analyser et d'en supprimer les causes.

La revue de direction permet de:

- corriger les erreurs du système de management environnemental;
- mettre à jour les objectifs environnementaux.

Etape 7 – Déclaration environnementale

La déclaration environnementale est un document destiné au public et aux autres parties intéressées dans lequel l'organisation présente ses activités, les impacts sur l'environnement, les engagements pour améliorer ses prestations environnementales et les efforts et accomplissements à ce sujet.

La déclaration environnementale:

- présente la politique, le programme et le système de management environnemental;
- communique les résultats des efforts de l'organisation au public et aux autres parties intéressées.

Etape 8 – Vérification environnementale et validation de la déclaration environnementale

Réalisée par un **vérificateur environnemental agréé**⁶ auprès de l'**Organisme d'agrément** (le Ministère de l'Environnement), la vérification environnementale détermine la conformité au

⁶ en vertu de la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le*

Règlement EMAS de l'analyse initiale, du système de management environnemental et de l'audit interne ainsi que la fiabilité des données et des informations présentées dans la déclaration environnementale. Le vérificateur valide la déclaration environnementale.

La validation de la déclaration environnementale offre:

- l'enregistrement EMAS.

Etape 9 – Enregistrement EMAS

Après avoir été validée par le vérificateur accrédité, la déclaration environnementale est envoyée à l'**Organisme compétent** (le Ministère de l'Environnement) qui se charge d'enregistrer l'organisation dans la liste officielle des organisations enregistrées EMAS. L'organisation obtient ainsi le droit d'utiliser le logo EMAS.

Une fois l'enregistrement EMAS obtenu, l'organisation devra œuvrer afin de le conserver. En effet, elle pourrait être radiée de la liste officielle si apparaissait une non-conformité majeure aux prescriptions du Règlement EMAS.

L'enregistrement dans le cadre EMAS offre:

- une reconnaissance officielle;
- le droit d'utiliser le logo EMAS.

4. L'EMAS ET LA NORME ISO14001

4.1 Qu'est ce que ISO14001?

ISO14001 est une norme internationale, publiée en 1996 par la International Standard Organisation (ISO), qui définit un processus destiné à contrôler et à améliorer les performances environnementales des entreprises. Elle est basée sur la boucle d'amélioration continue relative au management de la qualité et s'articule autour de cinq domaines:

- politique environnementale;
- planification;
- mise en œuvre et fonctionnement;
- vérification et mesures correctives;
- revue de direction.

4.2 Différences entre ISO14001 et EMAS

Tant la norme ISO14001 que le système EMAS ont le but de fournir une bonne pratique de management environnemental. Tout de même, le système EMAS va plus loin pour plusieurs aspects:

domaine de l'environnement (Mémorial A de 1993, pages 891 à 893, agrément G4) - liste disponible auprès de l'Administration de l'Environnement, Service des établissements classés.

- analyse environnementale: EMAS exige une analyse environnementale vérifiée par le vérificateur agréé;
- audits: la norme ISO14001, comme le EMAS, exige des audits. Tout de même dans la norme internationale ni la fréquence ni la méthodologie des audits ne sont spécifiés comme pour le EMAS;
- participation des employés: le règlement EMAS prescrit la participation active des employés dans l'établissement et la mise en œuvre du système de management environnemental, alors que la norme ISO14001 ne fait aucune prescription à ce sujet;
- entrepreneurs et fournisseurs: le règlement EMAS est légèrement plus explicite que ISO14001 en ce qui concerne le contrôle du respect de la politique environnementale par les entrepreneurs et les fournisseurs;
- information: EMAS exige que l'activité de l'organisation ainsi que la politique et les programmes environnementaux, le système de management environnemental et les résultats en matière d'environnement obtenus par l'organisation soient mis à disposition du public et des autres parties intéressées dans la déclaration environnementale. La norme ISO14001 exige que seulement la politique environnementale soit rendue publique;
- reconnaissance: le Règlement EMAS est reconnu au niveau européen (Pays membres de l'Union Européenne et Norvège, Islande et Liechtenstein) alors que ISO14001 est reconnue au niveau international.

4.3 Comment mettre en oeuvre EMAS si ISO14001 existe déjà?

L'intégration de la norme ISO14001 comme système de management environnemental dans le Règlement EMAS rend plus facile le passage de la certification ISO14001 à l'enregistrement EMAS.

Pour obtenir l'enregistrement dans le cadre EMAS, une organisation certifiée ISO14001 doit prendre en considération les aspects suivants:

- déclaration environnementale: l'organisation doit établir une déclaration environnementale qui doit être ensuite validée par le vérificateur environnemental agréé;
- analyse environnementale initiale: le Règlement EMAS exige que l'organisation effectue une analyse environnementale de ses activités, produits et services; toutefois, les organisations qui ont un système de management environnemental certifié ISO14001 en sont dispensées dès lors que les points énumérés dans l'Annexe VII relative à l'analyse environnementale du Règlement EMAS soient pris en considération par le système de management environnemental certifié;
- aspects environnementaux indirects: le Règlement EMAS présente des conditions très spécifiques sur le type d'aspects environnementaux qui doivent être examinés, alors que la norme ISO14001 est beaucoup moins prescriptive à ce sujet, notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux indirects. L'organisation doit donc s'assurer que tous les aspects environnementaux énumérés dans l'annexe VI relative aux aspects environnementaux du Règlement EMAS aient été pris en considération dans la phase de planification de l'ISO14001;
- participation des employés: un des principes de l'EMAS est la participation active des employés au programme d'amélioration continue du management environnemental. Les

organisations devraient donc intégrer les employés dans la mise en oeuvre du management environnemental;

- conformité des fournisseurs et des entrepreneurs: les organisations doivent s'assurer que les fournisseurs et les entrepreneurs soient conformes à la politique environnementale de l'organisation;
- vérification et mesures correctives: puisque dans la ISO14001 la fréquence des audits n'est pas spécifiée, l'organisation doit vérifier qu'elle soit conforme aux dispositions de l'Annexe II relative à la procédure d'audit environnemental interne du Règlement EMAS et donc que le cycle d'audit ait une durée qui ne dépasse pas les trois ans.

Une organisation peut commencer son chemin vers l'enregistrement EMAS par la certification ISO14001. Il faut cependant souligner le fait que, si le but final est l'enregistrement EMAS, il est fortement conseillé aux organisations de prendre en considération et de mettre en œuvre dès le début les aspects susmentionnés pour lesquels EMAS va plus loin que ISO14001. Ceci afin d'éviter toute duplication de travail pour la mise en œuvre de l'EMAS.

5. L'INTERET DES ENTREPRISES A LA MISE EN ŒUVRE DE EMAS

Le 9^e Considérant du préambule du Règlement EMAS se lit comme suit:

"Les organisations devraient être encouragées à participer à l'EMAS sur une base volontaire et pourraient en obtenir une valeur ajoutée en termes de contrôle réglementaire, de réduction des coûts et d'image publique."

Il existent, en effet, de nombreux avantages pour une organisation qui décide d'emprunter le chemin du management environnemental et d'obtenir ainsi un enregistrement EMAS. Quelques-uns des avantages sont présentés ci-dessous.

- a) Réduction des coûts: beaucoup d'organisations accréditées EMAS ont trouvé que l'amélioration des prestations environnementales entraîne des économies qui peuvent être atteintes par des changements dans les domaines suivants:
- efficacité et rendements des procès: l'optimisation des procès existants minimise l'utilisation des matières premières et d'énergie et la production de déchets. Ceci, non seulement est positif pour l'environnement mais permet aussi de réduire les dépenses pour les matières premières et pour la gestion des déchets;
 - nouveau design des produits: il est possible de re-concevoir le design d'un produit de façon à réduire la quantité de matières premières qu'il contient tout en gardant le niveau de service qu'il fournit;
 - gestion des déchets: les déchets qui ont été produits peuvent être réutilisés ou vendus à d'autres organisations qui peuvent les utiliser. Il est possible de cette façon de réduire les coûts liés à la gestion des déchets;
 - infrastructures: il est aussi possible d'épargner en augmentant l'efficacité des infrastructures, par exemple en installant un système d'éclairage energy-efficient;
 - emballage et transport: une fois que les marchandises ont été produites elles doivent être emballées et transportées. Il est possible de réduire les coûts de ces opérations et en même temps améliorer les prestations environnementales.

- b) Conformité législative et anticipation de la législation environnementale future: en s'engageant à respecter la législation environnementale, les organisations peuvent éviter d'être sanctionnées par les autorités de contrôle. La connaissance de la législation environnementale permet également de suivre son évolution et d'anticiper donc les normes futures en se préparant à temps aux changements.
- c) Gestion du risque environnemental: en entreprenant une évaluation des risques environnementaux dans le programme de management environnemental, les organisations peuvent réduire les risques d'accidents qui pourraient avoir un effet préjudiciable à l'environnement. Ceci peut se révéler non négligeable dans le cadre des négociations avec les banques et les compagnies d'assurance qui doivent octroyer des prêts et accorder des polices.
- d) Réponse aux conditions de la chaîne d'approvisionnement: les relations clients fournisseurs sont souvent désignées comme un moteur essentiel au développement des démarches liées au management environnemental. En effet, une certification ISO14001 et/ou un enregistrement dans le cadre EMAS peuvent être imposés par les donneurs d'ordre à leurs fournisseurs.
- e) Amélioration de l'image publique: en règle générale, le logo EMAS attribué à une entreprise améliore sensiblement l'image de marque de cette entreprise. Une amélioration de l'image de l'entreprise peut s'avérer utile, tant par rapport aux critères d'audit de la clientèle que par rapport à la valeur patrimoniale de l'entreprise. Ce n'est pas en dernier lieu qu'il faut relever que les rapports avec les riverains et les autorités nationales et locales, se basant sur la collaboration et la confiance réciproques grâce à EMAS, ne sont nullement négligeables.
- f) Motivation accrue du personnel: l'environnement est un sujet qui intéresse beaucoup de personnes. Le fait de travailler pour une organisation qui fait des efforts pour améliorer ses prestations environnementales peut contribuer à augmenter la motivation des employés.
- g) Intégration avec les systèmes de management préexistants: L'intégration d'un système de management environnemental à ceux probablement déjà préexistants tels que la qualité, l'hygiène et la sécurité et l'utilisation rationnelle de l'énergie pour constituer un système de management dit intégré apportera à l'entreprise un gain de productivité et du moins une consolidation des bénéfices.
- h) Simplifications administratives: (§ 7).

6. COÛTS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DE EMAS

L'EMAS comporte des coûts externes et des coûts internes.

Les coûts externes touchent, en premier lieu, les frais du vérificateur environnemental agréé auquel toutes les organisations doivent recourir pour la validation de leur déclaration environnementale.

Un deuxième type de coût externe est représenté par les tarifs des cabinets de conseil auxquels l'organisation peut recourir, si elle l'estime nécessaire, pour effectuer l'analyse environnementale initiale, l'audit interne, la formation du personnel, etc. Il n'y a pas de tarifs d'enregistrement.

L'organisation doit également publier la déclaration environnementale, ce qui peut entraîner des coûts additionnels.

Les coûts internes de mise en oeuvre de l'EMAS sont plus difficiles à quantifier car ils dépendent du niveau des prestations environnementales de l'organisation avant la mise en oeuvre de l'EMAS et du niveau d'investissement qu'elle met en place.

7. SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ORGANISATIONS ENREGISTREES EMAS

L'article 10, point 2 du Règlement EMAS dispose que les Etats Membres devraient étudier la possibilité de tenir compte de l'enregistrement dans le cadre de l'EMAS, conformément au présent règlement, lors de la mise en oeuvre et du contrôle du respect de la législation environnementale, afin d'éviter, tant aux organisations qu'aux autorités compétentes chargées de veiller au respect de la législation, toute duplication d'effort.

L'accord volontaire conclu le 29 avril 2002 entre la Fédil et le Gouvernement, représenté par le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Environnement, en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, prévoit que les autorités visées tiennent compte, dans la mesure du possible, des contributions fournies par les entreprises dans le cadre de cet accord volontaire pour éviter des doubles emplois, notamment en rapport avec les procédures d'autorisation d'exploitation.

Les simplifications proposées à l'égard des organisations enregistrées EMAS ne dérogent pas à la législation environnementale en vigueur, mais proposent des mesures qui visent à simplifier l'application de cette législation aux organisations certifiées EMAS.

On peut identifier trois classes de simplifications administratives:

- simplifications au niveau de procédure d'autorisation;
- simplifications au niveau des obligations de documentation;
- simplifications au niveau des contrôles.

7.1 Simplifications au niveau de la procédure d'autorisation

Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation, les demandes émanant d'entreprises déjà certifiées dans le cadre EMAS et/ou ISO14001 peuvent être traitées d'une façon plus expéditive.

Il en est de même si les demandes d'autorisation résultent de l'application des principes de l'EMAS ou d'une réponse aux évolutions de la réglementation environnementale. Dans ce cas, les modifications demandées en autorisation ne devraient pas constituer des modifications substantielles au sens de la loi, c'est-à-dire des modifications ayant des incidences négatives ou significatives sur les intérêts protégés par la loi relative aux établissements classés. La procédure d'autorisation pourrait donc se faire à brève échéance.

Une organisation qui obtient un enregistrement EMAS pendant qu'elle exerce ses activités peut faire la demande pour avoir le délai de validité de son autorisation prolongé, sous réserve qu'elle reste enregistrée EMAS.

Une organisation enregistrée EMAS dont l'autorisation vient à expiration peut obtenir le renouvellement de l'autorisation pour une durée de validité plus longue.

7.2 Simplifications au niveau des obligations de documentation

Sur demande motivée du requérant sur base de la reconnaissance EMAS, les prescriptions en matière d'information des autorités compétentes par le biais de rapports peuvent être

sensiblement allégées dans le sens d'éviter tout double emploi et d'admettre explicitement l'emploi de rapports et de documentation établis dans le cadre du système de management environnemental.

Ceci vaudra notamment pour:

- la gestion des déchets et le plan de prévention et de gestion des déchets (*Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets*);
- l'émission de composés organiques volatiles (*Règlement grand-ducal du 4 juin 2001 portant sur l'application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations*);
- la protection et la gestion de l'eau (*Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*).

7.3 Simplifications au niveau des contrôles

Les conditions d'exploitation d'une entreprise prévoient des mesures analytiques régulières afin de vérifier le respect des normes d'émissions imposées. Sur demande motivée par la participation au système EMAS, l'exploitant d'une entreprise soumise à autorisation d'exploitation peut être autorisé à recourir, sous certaines conditions, au personnel interne pour effectuer ces mesures et se voir allonger les intervalles de mesures à faire par des organisations accréditées.

La fréquence des contrôles effectués dans le cadre des programmes d'inspection des installations classées doit être proportionnée à l'importance des pollutions et risques de chaque établissement. La mise en œuvre par l'exploitant d'un système de management environnemental ayant fait l'objet soit d'une certification EMAS soit d'un engagement formel de l'exploitant (avec indication formelle d'un délai raisonnable de réalisation) en vue de la certification EMAS sera un élément essentiel à prendre en compte dans l'établissement des programmes de contrôle.

Il se doit d'ajouter que la mission de contrôle exercée par l'Administration de l'Environnement dans le cadre des programmes d'inspections des installations classées et le rôle de la même comme organisme compétent dans le cadre de l'EMAS sont deux activités tout à fait indépendantes.

8. AIDES FINANCIERES POUR LES ORGANISATIONS QUI DESIRENT OBTENIR L'ENREGISTREMENT EMAS

Il est prévu d'octroyer des aides financières pour encourager les organisations à entreprendre le chemin vers l'enregistrement EMAS.

=== FIN DU DOCUMENT ===